

Loi

Générale

modern

Loi n° 20/AN/03/5ème L portant approbation du Compte Administratif de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'Exercice 2001.

n° 20/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 août 2003

Numéro JO
n° 15 du 16/08/2003

Date du numéro
16 août 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°27-28 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modification n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel Consulaire pour la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU L'Ordonnance n°92-0102/PRE du 15 septembre 1992

VU Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti en date du 08 mai 2002

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2001 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti arrêté pour les montants suivants: * Produits.....149 147 968 FD *

Charges.....207 596 440 FD * Écart..... -58 448 472 FD

Article 2

Est approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2001 des Magasins Généraux arrêté pour les montants suivants : *

Produits.....	558 294 152 FD	* Charges.....	489 858
228 FD * Écart.....		+68 435 924 FD	

Article 3

Est approuvé le prélèvement sur les réserves de la CICID au titre des comptes de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

- Année 2001 58 448 472 FD Est approuvé les affectations aux Réserves de la CICID au titre des comptes des Magasins Généraux
 - Année 2001 68 435 924 FD
-

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH